





Dératisation Désinfection Désinsectisation Détermitage

Vous voulez démarrer une activité de dératisation - désinfection - désinsectisation et/ou détermitage. Cette fiche rassemble l'essentiel de la réglementation en matière d'environnement et de sécurité et quelques conseils importants pour être en conformité.

 Ce symbole vous indique qu'une ou plusieurs fiches spécifiques sont disponibles sur demande ou en téléchargement sur www.cma94.com

LA CERTIFICATION ET L'AGREMENT

Est concerné par la certification et l'agrément, tout prestataire de services employant des produits antiparasitaires :

-  Toxique (T), très toxique (T+) (phrases de risques R23, R24, R25, R26, R27, R28, R39, R48)
-  Cancérogène, mutagène, tératogène (phrases de risques R40, R45, R46, R49, R60, R61, R62, R63)
-  Dangereux pour l'environnement (phrases de risques R50, R51, R53, R54, R55, R56, R57, R58, R59)

1. LA CERTIFICATION POUR LE SALARIE

La certification est délivrée par un SRFD (Service Régional de Formation et de Développement) à un salarié pour 5 ans, s'il répond à l'une des conditions suivantes :

- Être titulaire d'un diplôme inscrit sur la liste arrêtée par le Ministère de l'agriculture et de la pêche
- Justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans le domaine de l'application, ou de la distribution
- Suivre une formation comprenant 3 unités : technologie, réglementation, communication, dans un centre habilité

2. L'AGREMENT POUR L'ENTREPRISE

Contrairement à la certification, l'agrément est délivré à l'entreprise pour une durée indéterminée par le SRPV². Pour obtenir l'agrément il faut répondre aux conditions suivantes :

- Avoir au moins une personne qui soit certifiée sur 10 salariés en contact avec les produits.
- Avoir souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle de l'entreprise.

Un formulaire de demande d'agrément doit être retiré au SRPV (Service Régional de la Protection des Végétaux). Ou par Internet sur <http://draf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr>

Plus d'informations sur : <http://e-agre.agriculture.gouv.fr> et <http://draf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr>



Détermitage : Dans le cadre de cette activité, il est important de pouvoir justifier, auprès de votre clientèle de votre savoir-faire, dans la mesure où vous allez utiliser des produits dangereux pour éliminer les termites et autres insectes xylophages. Par conséquent, vous pouvez obtenir l'agrément professionnel CTBA+, délivré par le CTBA (Centre Technique du Bois et de l'Ameublement), qui a pour but de certifier la qualité des traitements réalisés.

QUELLES OBLIGATIONS EN ENVIRONNEMENT ?

1. LES DECHETS

Les déchets issus de vos activités peuvent être classés en trois catégories :

- Les déchets inertes qui ne présentent pas de caractère polluant particulier mais qui peuvent dégrader un paysage.
- Les déchets non dangereux (dits banals). Ils peuvent dégrader l'environnement s'ils ne sont pas éliminés convenablement.

Dératisation Désinfection Désinsectisation Détermitage

- Les déchets dangereux qui présentent des risques importants pour la santé et l'environnement.

Tout déchet inerte ou non dangereux mélangé avec un déchet dangereux devient un déchet dangereux.

Type de déchet		Solutions d'élimination
Déchets inertes	Béton, Ciment durci, Sable, terre	CSDU (décharge) de classe 3 Déchèterie**
	Gravats (déchets inertes en mélange)	Prestataire Tri et plate-forme de valorisation
Déchets non dangereux	Papier / Carton Palettes	Ordures Ménagères* ou collecte spécifique Réutilisation
	Films et emballages plastiques Laine de verre, laine de roche	Prestataire spécialisé Déchèterie**
Déchets dangereux	Produits non utilisés Emballages vides de produits dangereux EPI : Équipements de Protection Individuelle (masques, vêtements de protection...) Solvants de nettoyage usagés Aérosols	Reprise fournisseur Prestataire spécialisé Déchèterie**
	Néons Matériel électrique et électronique	Distributeur / installateur Point de collecte des éco-organismes agréés Déchèterie**
Déchets termités	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne pas utiliser les gravats termités pour faire des remblais. ▪ Les déchets verts et les bois contaminés par des termites ou autres nuisibles xylophages peuvent être brûlés en fonction des arrêtés municipaux des communes sur lesquelles vous serez amenés à travailler. Renseignez-vous directement auprès de la Mairie. Ne prenez aucune décision sans l'accord du Maire. (www.termite.com.fr) 	

* Si votre volume de déchets d'emballages dépasse 1,1 m³ par semaine, vous devez les trier et les valoriser. Votre commune peut éventuellement se charger de leur collecte, comme pour les ordures ménagères.

** Vérifier que votre déchèterie accepte les déchets des professionnels.

Il est important de noter qu'en tant que détenteur ou producteur de déchets, vous en êtes responsable jusqu'à leur élimination finale.

Attention : la commune n'a pas obligation de collecter les déchets issus de votre activité. Elle est tenue de mettre en place une redevance spéciale pour les entreprises si elle propose ce service.

Les déchets dangereux ne peuvent être confiés à la collecte de la commune. Vous devez faire appel à des prestataires spécialisés.

Lorsque vous travaillez avec des prestataires pour la collecte de vos déchets dangereux, assurez-vous de leur déclaration en préfecture et demandez-leur des **BSDD** (Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux) qui justifieront de l'élimination conforme de vos déchets en cas de contrôle (à conserver pendant 5 ans). Pour vos déchets non dangereux, veillez à bien conserver les factures et bons d'enlèvement.

Il est interdit de brûler vos déchets ou de les abandonner dans le milieu naturel (décharges sauvage, rivière...).

Un déchet qui n'est pas produit ne coûte rien !

2. L'EAU

a. Rejets d'eaux usées

Le rejet sans traitement préalable dans le milieu naturel est interdit. Pour le rejet dans le réseau, vous devez demander **une autorisation de rejet** auprès de votre collectivité.

Il est interdit de déverser les déchets liquides à l'égout. Ne rincez pas les bidons, pulvérisateurs au-dessus d'un égout.

b. Stockage des produits et déchets dangereux

Pour éviter tout rejet accidentel, stockez vos liquides dangereux sur rétention. Le volume de rétention doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir, y compris celui de la machine.
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Dératisation Désinfection Désinsectisation Détermitage

3. LE BRUIT

Le bruit fait partie des pollutions et nuisances. La loi fixe les seuils à ne pas dépasser :

- En interne : des protections doivent être mises à disposition des employés dès que le bruit dépasse 80dB.
- En externe : limites variables selon l'emplacement de l'entreprise (rue calme ou bruyante...). En général, le bruit de l'entreprise ne doit pas entraîner une augmentation du bruit général de plus de 5dB le jour (entre 7h et 22h) et 3dB la nuit (entre 22h à 7 h).

4. L'ÉNERGIE

Les différentes énergies que vous utilisez contribuent aux phénomènes de réchauffement de la planète, et entraînent des coûts importants. Quelles solutions pour économiser ?

- Production : Choix de matériel économe en énergie (même s'il est plus cher à l'achat : raisonner en coût d'investissement et de fonctionnement),
- Chauffage : isolation des bâtiments (jusqu'à 30 % d'économie),
- Eclairage : privilégiez les tubes fluorescents haut rendement et les ballasts électroniques (jusqu'à 40 % d'économies) → gain financier, gain de confort pour vos employés, gain environnemental

QUELLES OBLIGATIONS EN SECURITE ?

Les risques dans l'entreprise sont nombreux et peuvent être à l'origine de maladies professionnelles ou d'accidents du travail. Dans votre activité, vous rencontrez des risques communs à de nombreux secteurs de l'artisanat (chute, risque incendie...) et d'autres spécifiques à votre activité.

1. LES RISQUES


La liste des risques décrits n'est pas exhaustive. Vous pouvez consulter les guides réalisés par l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) téléchargeables sur www.inrs.fr.

- Intoxications lors des fumigations
 - Mesure régulière des concentrations : bromométhane : VME sur 8 heures : 5ppm - 20 mg/m³
 - Liste des travailleurs exposés, fiche individuelle d'exposition
- Risques d'infection
 - Rappel DTPolio tous les 10 ans
 - Vaccin antileptosporiose (pour la dératisation)
- Autres : risques liés au travail en hauteur, risque d'irritations liées aux produits utilisés...
- Risque d'exposition à des substances cancérigène (R45, R49), mutagènes (R46) ou toxiques pour la reproduction (R60 et R61) (catégories 1 et 2), (évaluation et surveillance particulière à prévoir)

2. LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Le chef d'entreprise a l'obligation :

- **D'assurer la sécurité et protéger la santé de ses salariés.** Tous les salariés sont concernés, qu'ils soient à temps plein ou partiel, temporaires, apprentis, conjoints salariés...
- **Former ses salariés à la sécurité** pour assurer leur propre sécurité et celle des autres et en cas d'accident du personnel ou de sinistre.
- **D'évaluer les risques auxquels sont exposés ses salariés** et prendre des mesures pour les éviter.

Le document unique doit contenir le résultat de cette évaluation des risques professionnels. C'est un document écrit obligatoire pour chaque entreprise employant un ou plusieurs salariés (mis à jour une fois par an et à chaque changement important.) 

L'évaluation comporte 3 étapes principales :

- **Identifier les risques** : pour chaque unité de travail, déterminer les dangers
- **Hiérarchiser les risques** : estimer les risques : gravité, probabilité d'apparition, fréquence d'exposition des travailleurs à ce risque. Ce classement sert à établir les priorités du plan d'actions.

Dératisation Désinfection Désinsectisation Détermitage


• Planifier les actions de prévention

Des **Equipements de Protection Individuelle** (EPI) doivent être mis à la disposition des travailleurs par l'employeur lorsque toutes les mesures de protection collective possibles ont été mises en œuvre.

3. AMENAGEMENT DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Les lieux de travail doivent être régulièrement entretenus et aménagés pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs (aération, éclairage, signalisation, prévention des incendies...). Ils doivent disposer de toilettes, vestiaires... et douches le cas échéant.

Des instructions obligatoires sur l'interdiction de fumer, les moyens de secours, les coordonnées utiles... doivent être affichées visiblement.

Pour les machines achetées neuves l'acquéreur doit faire attention aux 3 points suivants: ❶ Certificat de conformité, ❷ Notice en français, ❸ Marquage "CE" sur l'équipement. Pour l'achat de matériel d'occasion un certificat de conformité doit être fourni à l'acquéreur. (Décret 93/40). Des vérifications périodiques sont obligatoires  :

Désignation	Fréquence de vérification	Références réglementaires
Installations électriques	Annuelle (reporté à 2 ans si le rapport précédent ne présente aucune observation)	Arrêté du 10 oct. 2000
Extincteurs	Annuelle	R. 232 du code du travail
Installations de ventilation	Annuelle	Arrêté du 8 oct. 1987

Le chef d'entreprise doit consigner dans un registre de sécurité tous les éléments concernant les vérifications périodiques des locaux, machines et équipements de sécurité...

Le code du travail établit les règles de sécurité pour toutes les entreprises. Toutefois il peut être complété le cas échéant par les demandes des assurances ou la convention collective, le règlement intérieur...

4. PLAN DE PREVENTION LORS D'INTERVENTIONS EN ENTREPRISES EXTERIEURES

Lorsqu'une entreprise effectue des travaux dans une autre entreprise, un plan de prévention spécifique doit être établi entre l'entreprise intervenante et l'entreprise utilisatrice. Ce plan de prévention est obligatoirement rédigé lorsque les travaux dans l'entreprise utilisatrice sont d'une durée supérieure ou égale à 400 heures réparties sur 12 mois consécutifs ou lorsque ces travaux sont dits dangereux selon une liste officielle.

RENSEIGNEMENTS

La conseillère environnement de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne est à votre disposition pour plus d'informations :

Sophie HEN
☎ : 01 49 76 50 01
✉ : shen@cma94.com

ADRESSES UTILES

- **SRFD** Service Régional de Formation et de Développement : 18 avenue Carnot -94234 CACHAN Cedex - Tél : 01.41.24.17.66
- **SRPV** : Service Régional de la Protection des Végétaux : 10 rue du Séminaire -94516 RUNGIS Cedex - Tél : 01.41.73.48.17
- **CTBA** certification « Entreprises de traitement » : 10, avenue de Saint-Mandé / 75012 Paris / Tél. : 01 40 19 49 19 / Fax : 01 43 40 85 65 / www.ctba.fr
- **Organismes de formation** :

CFPPAH ☎ 01 30 87 18 40
Route forestière des princesses
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

TECOMAH ☎ 01 39 67 12 00
Chemin de l'Orme rond BP 56
78356 JOUY EN JOSAS Cedex

CFPPA (Bougainville) ☎ 01 60 62 33 33
RD 319 Domaine de Sansalle
77257 BRIE COMTE ROBERT Cedex

Cette fiche est indicative. Les renseignements qu'elle contient peuvent ne pas être exhaustifs et sont susceptibles d'être mis à jour.